

**Loi  
(8743)**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)** (*statut du personnel enseignant non-nommé*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

**Art. 122, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3  
devenant al. 4)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme, ou le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

<sup>3</sup> En principe, la nomination intervient après trois années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre pédagogique requis.

**Art. 123      Délégation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'école, agissant d'entente avec le département.

<sup>2</sup> Jusqu'à la nomination, le cas échéant la stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.

**Art. 126 (abrogé)**

**Art. 126A Non-renouvellement et résiliation des rapports de services du corps enseignant non-nommé ou stabilisé (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, les conditions de non-renouvellement ainsi que les conditions de résiliation au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le contrat de remplacement cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révoquant en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.

**Art. 131, al. 6 et 7 (nouveaux)**

<sup>6</sup> Pour les membres du corps enseignant en formation, le non-renouvellement et la fin définitive de la formation en emploi sont de la compétence du tribunal administratif.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat peut instaurer par règlement un recours hiérarchique pour les décisions du département qui ne sont pas visées aux alinéas 5 et 6 du présent article.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.